

## **Rappel Procédure CRAY VALLEY**

Le 18/1/08 et par exploit d'huissier , l'ADELP et FNE ont cité à comparaître la Sté CRAY VALLEY pour les 5 infractions suivantes, à savoir :

1) **d'avoir** à Saint-Avold, **courant 2007** et notamment le 22 février 2007, et **depuis temps non prescrit, exploité des installations de fabrication de résines thermoplastiques dites NORSOLENE I et II et des stockages de liquides inflammables**, installations classées soumises à autorisation, **sans satisfaire aux prescriptions techniques déterminées par l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998, sans avoir adressé** à la DRIRE, inspection des installations classées, **les résultats du contrôle annuel des poussières rejetées par les ateliers de pastillation Norsolène I et II.**

Contravention prévue par les articles L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement et réprimée par la peine d'amende de cinquième classe de l'article R. 514-4.3° du code de l'environnement, les articles 17, 18 et 43 (3° et dernier alinéa) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par l'article 10 du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (codifié à l'article R. 514-4 du code de l'environnement par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007), les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal (NATINF numéro 4808) ;

2) **d'avoir** à Saint-Avold, **courant 2007** et notamment le 22 février 2007, et depuis temps non prescrit, **exploité des installations** de fabrication de résines thermoplastiques dites NORSOLENE I et II et des stockages de liquides inflammables, installations **classées soumises à autorisation**, sans satisfaire aux prescriptions techniques déterminées par l'article 14.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998, **pour ne pas avoir adressé** à la DRIRE, inspection des installations classées **les résultats de l'autosurveillance annuelle des eaux souterraines,**

Contravention prévue par les articles L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement et réprimée par la peine d'amende de cinquième classe de l'article R. 514-4.3° du code de l'environnement, les articles 17, 18 et 43 (3° et dernier alinéa) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par l'article 10 du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (codifié à l'article R. 514-4 du code de l'environnement par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007), les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal (NATINF numéro 4808) ;

3) **d'avoir** à Saint-Avold, **courant 2007** et notamment le 22 février 2007, et **depuis temps non prescrit, exploité des installations** de fabrication de résines thermoplastiques dites NORSOLENE I et II et des stockages de liquides inflammables, installations **classées soumises à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions techniques** déterminées par l'article 29.2 (alinéa 2) de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998, **sans avoir équipé le réservoir BC 316 d'une mesure en continu de la température reportée en salle de contrôle,**

Contravention prévue par les articles L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement et réprimée par la peine d'amende de cinquième classe de l'article R. 514-4.3° du code de l'environnement, les articles 17, 18 et 43 (3° et dernier alinéa) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par l'article 10 du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (codifié à l'article R. 514-4 du code de l'environnement par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007), les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal (NATINF numéro 4808) ;

4) **d'avoir** à Saint-Avold, **courant 2007** et notamment le 22 février 2007, et depuis temps non prescrit, **exploité des installations** de fabrication de résines thermoplastiques dites NORSOLENE I et II et des stockages de liquides inflammables, installations **classées soumises à autorisation**, sans satisfaire aux prescriptions techniques déterminées par l'article 29.2 (alinéa 2) de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998, **sans avoir équipé les réservoirs BC316 et 01805 d'une alarme de température haute indépendante de la mesure reportée en salle de contrôle.**

Contravention prévue par les articles L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement et réprimée par la peine d'amende de cinquième classe de l'article R. 514-4.3° du code de l'environnement, les articles 17, 18 et 43 (3° et dernier alinéa) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par l'article 10 du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (codifié à l'article R. 514-4 du code de l'environnement par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007), les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal (NATINF numéro 4808) ;

5) **d'avoir** à Saint-Avoid, **courant 2007** et notamment le 22 février 2007, et depuis temps non prescrit, **exploité des installations** de fabrication de résines thermoplastiques dites NORSOLENE I et II et des stockages de liquides inflammables, installations **classées soumises à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'article R. 521-45 du code de l'environnement**, et les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour son application, et **sans fournir** au préfet de la Moselle **le bilan de fonctionnement de ses installations** pour le 31 décembre 2006,

Contravention prévue par les articles L. 511-1, L. 512-5, R. 512-45 du code de l'environnement et réprimée par la peine d'amende de cinquième classe de l'article R. 514-4.3° du code de l'environnement, les articles 17-2 et 43 (3° et dernier alinéa) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par l'article 10 du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (codifié à l'article R. 514-4 du code de l'environnement par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007), les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal (NATINF numéro 4808) ;

-Une première comparution a eu lieu au Tribunal de Police 05/02/08 avec la consignation de 1000€ par les associations requérantes

-l'audience prévue le 01/04/08 est reportée en audience de continuation au 07/10/08

**-Le 06/01/09, le délibéré du Tribunal de police de St-Avoid est prononcé;**

-sur l'action publique ; CRAY VALLEY a été condamnée à 4 amendes de 500€ et une de 250€

-sur l'action civile; CRAY VALLEY a été condamnée à verser 2500 € de dommages et intérêts en exécution provisoire ainsi que 500€ au titre des frais irrépétibles à chaque association requérante La minute et la copie exécutoire ont été rendus le 29/01/09

Le 15/01/09, CRAY VALLEY dépose un appel et le ministère public un appel incident, l'audience d'appel a lieu le 11/09/09

**Le délibéré de la Cour d'Appel de Metz du 12 12 09 conclue ainsi**

**-confirmation du jugement du tribunal de police de St-Avoid en toutes ses dispositions**

**-s'ajoutent au titre de l'Art 475-1 du Code de Procédure Pénale, 500€ de frais irrépétibles pour chaque association**